

Mesure 351 : dispositif spécial LEADER

Cette mesure concerne :

- d'une part, les projets qui ne peuvent pas émerger à un des dispositifs de l'axe 3 du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal), mais qui concourent à la réalisation de l'objectif visé à l'axe 3 c'est-à-dire à la qualité de la vie en milieu rural et à la diversification des activités économiques
- et d'autre part, les projets qui répondent aux objectifs de la stratégie du GAL (Groupe d'Action Locale) du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton, c'est à dire la prise en compte de l'environnement dans une perspective de développement durable dans l'ensemble des thématiques de développement du territoire (urbanisme, habitat, équipement publics, économie, tourisme, cadre de vie, actions éducatives et de loisirs, actions culturelles...).

Fiche-dispositif 14 : aide à la création et/ou au développement des pratiques de développement durable, et plus prioritairement les pratiques de mobilité dite « durable »

Objectif opérationnel

De manière prioritaire, il s'agira d'accompagner les activités dite de « mobilité durable » en vue de limiter les déplacements individuels de véhicule, d'encourager la pratique de déplacements doux (vélos, piétons,...), d'utiliser des véhicules écologiquement propres (faible consommation d'énergie, faible émission de pollution).

De manière plus générale, il s'agira d'accompagner des activités non identifiées dans les 13 autres fiches dispositifs, qui favorisent la prise en compte de l'environnement dans une perspective de développement durable. La thématique de l'environnement ne sera donc pas perçue comme un dispositif de plus ou à part, mais comme un axe transversal de développement permettant de donner du sens à l'action des collectivités et/ou des autres acteurs du territoire.

Impacts attendus sur le territoire

Favoriser les pratiques de développement durable, et plus prioritairement les pratiques de mobilité dite « durable » pour l'ensemble des acteurs du territoire.

Champ et actions éligibles

De manière prioritaire, il s'agira d'accompagner tout projet s'inscrivant dans une démarche de mobilité dite « durable » : itinéraires et déplacements doux (vélos, piétons,...), transport collectif notamment son accessibilité, pratiques alternatives au transport individuel (covoiturage, partage de véhicules,...), véhicules « propres » moins polluants et/ou consommateurs d'énergies,....

De manière plus générale, il s'agira d'accompagner tout projet s'inscrivant non seulement dans une démarche de développement territorial (action d'initiative locale, structurante et partagée) mais également dans une démarche de développement durable (conciliation de la protection et de la valorisation de l'environnement avec des projets d'équité sociale ou d'efficacité économique).

<p align="center">Bénéficiaires de l'aide financière</p> <p>Tous les bénéficiaires éligibles à l'axe 3 du PDRH, à savoir : les communes et leurs groupements, les associations, le territoire de projet (le syndicat mixte), les établissements publics, les entreprises, les syndicats professionnels, les organismes consulaires, les exploitants, ménages et groupements agricoles, les commerçants et artisans, les particuliers, <i>Liste non exhaustive</i></p>		
<p align="center">Critères d'éligibilité fixés par le GAL</p>		
<p align="center"><i>Quantitatifs</i></p> <p>Les opérations éligibles seront soumises à un seuil de dépenses de 2 500 € et à un plafond de dépenses de 180 000 €.</p>	<p align="center"><i>Qualitatifs</i></p> <p>Pour les dépenses éligibles, seules les dépenses pouvant être rattachées directement à l'objectif de la stratégie du GAL, à savoir la prise en compte de l'environnement dans une perspective de développement durable, seront retenues.</p>	
<p align="center">Intensité de l'aide publique</p>		
<p align="center"><i>Contrepartie nationale</i></p> <p>La contrepartie nationale peut être apportée par l'Etat, les établissements publics (ADEME, Agence de l'eau...), les collectivités et leurs groupements. L'autofinancement des organismes de droit public peut appeler du FEADER.</p>	<p align="center"><i>Contribution communautaire</i></p> <p>Le porteur de projet s'implique au minimum à hauteur de 20 % du coût global de l'action. Le FEADER vient compléter les fonds publics alloués au projet. Le montant de FEADER représente 55 % de fonds publics et se calcule en fonction du top-up.</p>	
<p align="center">Critères d'évaluation</p> <p>Part du nombre d'acteurs impliqués sur le nombre d'acteurs sollicités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les pratiques de mobilité dite « durable » en priorité : 5 % - pour les pratiques de développement durable en général : 2 % 		
Indicateurs	Description	Objectifs chiffrés
De réalisation	Nombre de partenaires sollicités : - pratiques de mobilité dite « durable » en priorité - pratiques de développement durable en général	100 250
De résultats	Nombre de partenaires impliqués : - pratiques de mobilité dite « durable » en priorité - pratiques de développement durable en général	5 5

Plan de financement			
Coût global des actions	<i>FEADER</i>	<i>Contrepartie publique</i>	<i>Contribution privée</i>
<ul style="list-style-type: none"> - pratiques de mobilité dite « durable » en priorité : 31 098 € * 5 - pratiques de développement durable en général : 31 098 € * 5 	55 % des fonds publics	L'autofinancement des organismes publics est considéré comme une contrepartie publique	20 %
310 987 €	136 835 €	111 955 €	62 197 €

Fiche-dispositif 7 : amélioration de la qualité des services à la population dans une démarche de développement durable

➤ **Objectif opérationnel**

Moderniser et innover dans le domaine des services de base à la population notamment en terme d'économie d'énergie et d'énergie renouvelable. Il s'agit également de faciliter l'accès aux services en améliorant les infrastructures.

➤ **Impacts attendus sur le territoire**

Maintenir le tissu socio-économique local en adaptant les structures de services de proximité et susciter des projets qui œuvrent en faveur d'un développement durable sur le territoire.

➤ **Champ et actions éligibles**

Sont éligibles :

- 1) Les opérations de création de nouveaux sites économes en énergie et/ou valorisant les énergies renouvelables et/ou les ressources naturelles
- 2) Les opérations de modernisation de structures existantes dans un objectif d'économie d'énergie et/ou de valorisation des énergies renouvelables et/ou des ressources naturelles

➤ **Description des opérations éligibles**

Investissements matériels

- Matériels, travaux et équipements qui concernent les économies d'énergie et/ou les énergies renouvelables

Dépenses immatérielles

- Etudes de faisabilité
- Diagnostics

Sont exclus des investissements éligibles les locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat...).

➤ **Bénéficiaires de l'aide financière**

Les porteurs de projets qui s'inscrivent dans une démarche visant l'intérêt général :

- les communes et leurs groupements
- les associations
- le territoire de projet (le syndicat mixte)
- les établissements publics
- ...

Ne sont pas éligibles à cette mesure :

- les particuliers et les entreprises étant donné qu'ils bénéficient de la mesure 312 relative aux micro-entreprises.

➤ **Bénéficiaires de l'action**

- les bénéficiaires de ces services

➤ Critères d'éligibilité fixés par le GAL		
<i>Quantitatifs</i>	<i>Qualitatifs</i>	
<p>Les travaux éligibles seront soumis à un seuil de dépenses de 1 500 € et à un plafond de dépenses de 20 000 € pour les équipements d'énergie renouvelable.</p> <p>Les autres opérations éligibles seront soumises à un seuil de dépenses de 10 000 € et à un plafond de dépenses de 180 000 €.</p> <p>Les projets, qui s'inscrivent dans le cadre du « Contrat de Pays 2008-2013 », ne sont pas soumis à un plafond de dépenses mais seulement à un plafond de FEADER de 50 000 €.</p>	<p>Deux opérations possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la création ou la modernisation de bâtiments, les projets devront concerner des travaux à caractère innovant en termes d'économie d'énergie et/ou d'utilisation d'énergie renouvelable. <p>Il s'agit de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables dans le cadre de la construction neuve. Dans le cadre de la modernisation de structures existantes, il s'agit de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables et la réalisation de travaux entraînant une diminution significative de la consommation énergétique.</p> <p>Le projet s'appuiera sur un diagnostic préalable et un diagnostic post-travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les aires de stationnement faisant partie intégrante des bâtiments liés aux services à la population, dans ce cas : ces aires doivent être végétalisées et permettre une plus grande absorption des eaux de pluie tout en limitant les travaux de terrassement. 	
➤ Intensité de l'aide publique		
<i>Contrepartie nationale</i>	<i>Contribution communautaire</i>	<i>Taux maximum d'aides publiques</i>
<p>Pour la réalisation d'économie d'énergie dans la construction neuve de bâtiments, les opérations pourront faire l'objet d'un cofinancement du Conseil régional de Haute-Normandie à hauteur de 350 € par m² de capteur solaire (installation solaire thermique), de 3,50 € par watt crête installé (installation solaire photovoltaïques) et de 30 % des dépenses (chauffage bois).</p> <p>L'ADEME peut cofinancer les projets de solaire thermique et de géothermie dans le cadre du fond chaleur.</p> <p>Pour la rénovation de bâtiments, les opérations pourront faire l'objet d'un cofinancement du Conseil régional de Haute-Normandie à hauteur de 40 %. Seules les dépenses liées à la consommation d'énergie (isolation, ventilation, menuiseries) seront prises en compte.</p> <p>L'ADEME peut cofinancer les projets Basse Consommation (RT 2005 – 50%) à hauteur de 40% des dépenses éligibles (les surinvestissements liés à la performance énergétique du bâtiment).</p>	<p>Le porteur de projet s'implique au minimum à hauteur de 20 % du coût global de l'action. Le FEADER vient compléter les fonds publics alloués au projet. Le montant de FEADER représente 55 % de fonds publics et se calcule en fonction du top-up.</p> <p>Plafond : 50 000 € d'aide FEADER par dossier</p>	<p>Le système d'aide de l'ADEME impose un cumul d'aides publiques maximum de 70 %.</p>

<p>Les études</p> <ul style="list-style-type: none"> - Audit énergétique d'un ou de plusieurs bâtiment : l'ADEME peut cofinancer au maximum 50% du montant de l'étude plafonné à 30 000 € (sous réserve de conformité avec le cahier des charges de l'ADEME). Pour les collectivités, il existe une aide complémentaire du Conseil régional de Haute-Normandie de 30% du montant HT de l'étude. Dans ce cas, l'aide de l'ADEME ne pourra dépasser 40% (un cumul d'aides publiques maximum de 70%). - Etude d'optimisation énergétique : l'ADEME peut cofinancer maximum 50% du montant de l'étude plafonné à 75 000 euros. - Mission de conseil en démarche de Haute Qualité Environnementale : l'ADEME peut cofinancer au maximum 50% du montant de l'étude plafonné à 75 000 euros (sous réserve de conformité avec le cahier des charges de l'ADEME et l'objectif de performance énergétique d'au minimum Très Haute Performance Énergétique (THPE soit RT 2005 – 20 %)). L'ADEME peut cofinancer les études de faisabilité concernant les énergies renouvelables jusqu'à 50% du montant de l'étude plafonné à 75 000 €. <p>Pour les autres opérations, la contrepartie nationale peut être apportée par l'Etat, les établissements publics (ADEME, Agence de l'eau...), les collectivités et leurs groupements. L'autofinancement des organismes de droit public peut appeler du FEADER.</p>		
<p>➤ Critères d'évaluation</p>		
<p>Part du nombre d'acteurs impactés par cette mesure sur le nombre total d'acteurs sollicités : 20 %</p>		
<p>➤ Indicateurs</p>	<p>Description</p>	<p>Objectifs chiffrés</p>
<p>De réalisation</p>	<p>Nombre de partenaires sollicités : <ul style="list-style-type: none"> - collectivités - autres structures </p>	<p>100 50</p>
<p>De résultats</p>	<p>Nombre de partenaires impliqués : <ul style="list-style-type: none"> - collectivités - autres structures </p>	<p>23 12</p>

➤ Plan de financement			
Coût global des actions	<i>FEADER</i>	<i>Contrepartie publique</i>	<i>Contribution privée</i>
- création bâtiments : 20 000 € * 14 = 280 000 € - rénovation bâtiments : 20 000 € * 14 = 280 000 € - travaux d'aménagements pour faciliter l'accès aux services : 52 082,61 € * 7 = 364 578,31 €	55 % des fonds publics	L'autofinancement des organismes publics est considéré comme une contrepartie publique	Environ 17 % (20 % de privés qui contribuent à hauteur de 85 %) du coût global en autofinancement privé
924 578.31 €	<u>422 070 €</u>	345 330 €	157 178.31 €